14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 30. 28 JUILLET 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — L'*Ami du clergé* voudrait-il consacrer quelques pages à l'étude de l'éloquence de Mgr Freppel, comme il a déjà fait pour d'autres orateurs contemporains, par exemple pour Mgr d'Hulst ? Nous désirerions quelque chose qui nous fît bien connaître l'œuvre de l'éminent évêque, une étude faite surtout d'extraits. Cela nous en dirait plus long qu'un article à côté du sujet, comme ceux que les Revues servent trop souvent à leurs lecteurs.

R. — Les œuvres oratoires de Mgr Freppel ne forment pas moins de onze volumes in-8o (Paris, Roger et Chernoviz ; chaque volume séparément, 5 fr. 50), non compris deux petits recueils de conférences sur la *Divinité de Jésus-Christ* et sur la *Vie chrétienne,* qui ont été publiés à part. Dans ces onze volumes se trouvent représentés tous les genres de l'éloquence sacrée : panégyriques, oraisons funèbres, lettres pastorales, sermons, allocutions, homélies, discours de circonstances les plus variés, etc. Egalement, entre tous les sujets qui fournissent la matière de la prédication chrétienne, il n'en est guère que Mgr Freppel n'ait abordés, des plus élevés et des plus solennels aux plus humbles et aux plus populaires, les traitant toujours avec cette noble simplicité et cette clarté tout unie qui sont la marque des grands styles. Il y aurait donc, ici, matière plutôt à un volume qu'à un article.

De plus, cette simplicité même de ton fait que l'œuvre de Mgr Freppel se prête moins aisément que d'autres à des extraits. Vous n'y trouverez pas de ces mots à effet, de ces tirades plus ou moins brillantes et retentissantes qui ailleurs se détachent tapageusement sur un fonds terne et creux. Ici, la perfection est si soutenue, l'agencement si régulier, la structure si solide, les matériaux si simples, qu'il y aurait de quoi déconcerter un assembleur de « morceaux de choix. » Ici, un fragment détaché perd vite de sa valeur, et ne signifie guère plus que la pierre arrachée d'un temple grec, où la beauté réside dans les lignes générales. Il faudrait citer des discours entiers, donner des analyses complètes. Comment choisir, alors ?

Il y a un choix qui semble tout indiqué à la première lecture des Œuvres de Mgr Freppel. Parmi les sujets qui se présentent à lui, on en découvre tout de suite un auquel il aime particulièrement à se laisser ramener, et qui a dû faire l'objet constant de ses méditations et de ses préoccupations patriotiques : c'est l'histoire même de notre pays, ce qui dans le passé a fait sa grandeur, ce qui dans l'avenir doit assurer son relèvement. En un temps où l'on prétend interdire au clergé l'accès de la vie publique, il est utile de rappeler comment le grand évêque a su aimer la France et comprendre son histoire; il faut montrer comment il n'a pas jugé indigne de son ministère épiscopal et de la chaire chrétienne l'exposé des providentielles leçons de l'histoire et de la politique; il faut dire, à sa suite, comment les évêques français ont, dès l'origine, aimé leur pays, comment ils l'ont enveloppé de leurs sollicitudes et de leurs lumières dans tout le cours de sa vie historique et ont su concilier le zèle du bien public avec l'amour éclairé de l'Eglise et des âmes. « L'Eglise était l'âme qui informait le corps social, en lui communiquant la lumière, la force et la vie. Depuis Charlemagne jusqu'aux croisades et des croisades à la conquête du Nouveau-Monde, tous les grands mouvements de l'histoire se sont opérés sous l'empire de l'idée religieuse inspirant et fécondant l'activité des peuples... Si l'on veut sauver la civilisation chrétienne des assauts que l'athéisme et le matérialisme, précurseurs de l'anarchie, ne cessent de lui livrer ; si l'on prétend mettre à l'abri d'une nouvelle invasion de barbares le droit, la justice, la propriété individuelle, la constitution de la famille, et jusqu'au pouvoir civil lui-même, tout ce que le nombre et la force au service des théories les plus sauvages menacent en attendant l'heure d'une destruction complète, il faudra pourtant bien,

sous peine d'aboutir aux suprêmes catastrophes, rappeler la religion au secours de la société défaillante et proclamer de nouveau que l'union de l'Eglise et de l'Etat pour le bien des peuples demeure ce qu'elle était au siècle de saint Hilaire, un bienfait et une nécessité sociale. » (*Deuxième panégyrique de saint Hilaire, 1887 ; Œuvres*, x, *pp. 75-77.)*

I

Ce qu'il faut avant tout à un peuple, c'est le respect de ses traditions nationales. Et c'est ce qui nous manque le plus aujourd'hui. Ceux qui sont censés représenter la France, ne sont occupés qu'à dénigrer et à rabaisser les hommes et les institutions du passé ; et « l'on ne saurait que trembler pour l'avenir d'un pays où de telles insultes à ses gloires et à ses grandeurs séculaires peuvent se produire sans soulever partout un long cri d'indignation. Que dirait-on d'une famille où les enfants s'accoutumeraient à ne plus prononcer le nom de leurs pères sans le couvrir de ridicule et de mépris ?... La marque des esprits infirmes, c'est de renfermer le drame de l'histoire dans un petit cercle d'années, et de ne rien voir en dehors de cet horizon étroit. Un pareil dédain du passé n'est propre qu'à nourrir l'orgueil, c'est-à-dire la moins excusable et la plus stérile de toutes les passions. Non, la France, dans ce qu'elle a de grand et de beau, ne date pas de nos jours : par de là ce court espace de temps, elle a vécu de longs siècles, forte et glorieuse ; et si elle a trop souvent semé sa route de sang et de larmes, l'on trouve aussi à chacune de ses étapes des lumières et des vertus. Tous, nous devons au passé la meilleure partie de nous-mêmes : nous lui devons notre langue, notre génie, notre supériorité intellectuelle, nos mœurs et nos croyances, ce qui a marqué notre place dans l'histoire et notre rang sur la scène du monde. Quels que puissent être nos mérites propres, nous vivons du travail des générations qui nous ont précédés, et c'est leur héritage qui fructifie dans nos mains. A elles l'honneur d'avoir creusé péniblement les sillons où nous jetons à notre tour la semence de l'avenir. Car il n'est pas de découverte moderne qui n'ait été préparée par de longues et de patientes recherches ; pas de progrès dont les sueurs de nos pères n'aient fécondé le germe ; pas d'institution ni d'œuvre puissante qui ne plonge ses racines dans le sol de la tradition ; et chaque fois qu'un siècle se lève à l'horizon de l'histoire, ce sont les lumières des âges précédents qui viennent former au-dessus de son berceau l'étoile destinée à éclairer sa marche... On diminue notre patrimoine national chaque fois que l'on met au compte de nos ancêtres une vertu de moins ou une faiblesse de trop. » (VIII, pp. 61-63 ; V, pp. 231-239.)

II

Or, ce qui frappe d'abord dans notre histoire, c'est l'union intime qui dès le début s'est scellée entre l'Eglise et la France pour se poursuivre à travers les siècles. C'est l'Eglise qui a fait la France ; la France, en retour, a été le soldat de l'Eglise, armé pour la défense de la foi et de la civilisation chrétiennes. Voilà ce qui donne à notre histoire sa beauté unique ; voilà ce qui dans les âges écoulés a fait la force et la gloire de notre pays. Et voilà pourquoi la cause de l'Eglise et la cause de la France n'ont pas cessé de se confondre. « Ah ! je sais bien que, de nos jours, l'on voudrait tout déchristianiser ; mais il est une chose du moins que l'on ne parviendra jamais à dépouiller de son caractère chrétien : c'est l'histoire même de la France... La France, comme nation ayant sa mission propre, ne se conçoit même pas sans le catholicisme, parce qu'il n'est pas dans le monde entier un intérêt catholique qui ne soit également un intérêt français ; et il en a été ainsi de tout temps. Clovis et la défaite de l'Arianisme, Charles Martel et l'écrasement de l'Islam, Charlemagne et l'indépendance de la papauté, Godefroy de Bouillon et les croisades, saint Louis et la royauté chrétienne, Henri IV et la rupture définitive avec le protestantisme, Louis XIV et la suprématie intellectuelle et morale de la France catholique, Napoléon et le relèvement des autels, la Restauration et la conquête d'Alger, et jusqu'à la France contemporaine avec ses expéditions fécondes du Tonkin, de la Tunisie et de Madagascar, tout cela témoigne d'un rôle qui s'impose à tous, en dépit des hommes, de leurs préjugés et de leurs faiblesses, rôle dont nul ne saurait méconnaître le caractère religieux ni l'exceptionnelle grandeur. Admirable destinée d'un pays dont l'intérêt se confond avec le devoir, qui, pour rester digne de lui-même, n'a besoin que de rappeler sa foi, et qui trouve sa force comme sa gloire dans ce qui fait son mérite, dans sa fidélité à la cause de Dieu et dans son dévouement à l'Eglise ! » (XI, p. 202 : *Discours prononcé à l'occasion de la fête de l'assaut, dans la cathédrale de Beauvais*, 1889 ; — XI, p. 316 : *Discours sur les pèlerinages de pénitence à Jérusalem* 1890 ; — IX, p. 65 : *Oraison funèbre de Mgr Colet.)*

Suivons un peu Mgr Freppel à travers les diverses phases de notre histoire, et voyons avec lui combien a été féconde cette alliance de la France et de l'Eglise. Il aime à répéter ce mot d'un illustre incrédule, Gibbon : « Les évêques ont fait le royaume de France, » avec le commentaire qu'y ajoutait J. de Maistre : « Les évêques ont construit cette monarchie comme les abeilles construisent une ruche. » On les voit préparer de loin et rassembler de toutes parts les éléments de ce grand œuvre. Ce sont d'abord les *évêques missionnaires*, qui, partis du pied de la chaire apostolique, entament la Gaule sur tous les points et ouvrent des sillons de lumière à travers les ténèbres qui l'enveloppent : Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Martial à Limoges, Austremoine à Clermont, Gatien à Tours, Saturnin à

Toulouse, Denis à Lutèce, Julien au Mans, vingt autres en des lieux non moins célèbres. — Viennent ensuite les *évêques docteurs*, qui nous conserveront la foi pure et sans mélange d'erreur : saint Irénée contre les gnostiques ; saint Hilaire de Poitiers, saint Phébade d'Agen, saint Eucher de Lyon, contre les Ariens ; saint Martin contre les dernières superstitions du paganisme. — Enfin, à l'école des *évêques martyrs*, la Gaule apprendra le dévouement et le sacrifice : et ainsi, « à la veille de commencer sa longue histoire nationale et chrétienne, la Gaule possède déjà, par les efforts réunis de ses apôtres, de ses docteurs et de ses martyrs, les trois éléments de sa grandeur future : la foi, la science et la charité. » (III, pp. 24-26 : *Discours sur le rôle de l'Episcopat dans l'histoire de France.)*

Arrive la crise formidable des grandes invasions. Il n'y a que les évêques alors pour s'interposer entre les conquérants et les vaincus, arrêtant la fureur des uns, adoucissant les souffrances des autres. On les voit tour à tour apparaître dans le camp des généraux romains, ou bien se jeter en travers des hordes barbares, ici empêchant le meurtre et le pillage, là mettant fin à des exactions iniques. Dieu fit naître alors au sein de la Gaule une génération d'évêques telle qu'il s'en offre rarement dans l'histoire de l'Eglise. C'est saint Auteur de Metz, qui partage la captivité de son troupeau dont il obtient la délivrance ; c'est saint Orient d'Auch, saint Aignan d'Orléans, saint Sidoine Apollinaire de Clermont ; c'est surtout saint Germain d'Auxerre et saint Loup de Troyes, les deux noms les plus glorieux et les plus vénérés qu'il y eût de la Bretagne à l'Aquitaine et de l'Armorique à la Provence, les deux hommes de science et de dévouement que la confiance de l'épiscopat désigna pour aller combattre, dans la Grande-Bretagne même, l'hérésie de Pélage, les deux thaumaturges à qui l'enthousiasme populaire fit une route triomphale à travers les Gaules. (III, p. 27 ; II, pp. 199, 205, 208, 216-222 : *Panégyrique de saint Germain d'Auxerre.)*

Cependant, Dieu arrête le torrent dévastateur, et suscite Clovis, « un de ces hommes qui apparaissent à l'origine des empires, portant au front le signe de l'énergie créatrice... Quand ce chef de tribus auquel il a été donné de jeter les bases de l'une des royautés les plus durables qu'il y ait eu dans le monde, lorsque, dis-je, cet homme eut enveloppé d'un regard la terre où il était venu poser le pied, il comprit qu'entre le Rhin et l'Océan il n'y avait de place que pour un maître. Telle fut l'idée qu'il conçut, l'idée de l'unité territoriale ; et nous ses descendants, nous vivons encore de l'idée que le fer de ce barbare traça sur le sol en lui ouvrant un sillon que mille ans n'ont pu fermer. » Mais Clovis était païen, et « sans Dieu et le Christ la France ne se faisait pas. Donc, poussé de Dieu, il s'en alla quelque jour solliciter une alliance que l'esprit politique dictait à son cœur ; mais la Providence dépassait les calculs de l'homme ; et lorsque, associant à sa fortune l'épouse de son choix, il croyait n'avoir fait monter sur le trône que la grâce et la beauté, c'est Jésus-Christ qu'à son insu il avait appelé à régner sur les Francs. » Clotilde se dévoue sans relâche à l'œuvre capitale qui devait décider de notre avenir, et, s'unissant à la vierge de Nanterre par une sainte amitié, demande à la prière de Geneviève une vertu que son humilité n'attendait pas de la sienne. « Quel spectacle que cette sainte Ligue de prières formée au berceau de la patrie, que ces deux nobles femmes joignant leurs mains pures au-dessus de la France et demandant au Seigneur, l'une la conversion d'un époux tendrement aimé, l'autre celle d'un pays dont Dieu avait révélé à son cœur les grandes destinées ! » Clotilde s'associe surtout une troisième puissance en dehors de laquelle rien ne se fait ici bas dans les choses de Dieu et de la foi ; elle mande saint Remi, et l'épiscopat accomplit l'œuvre commencée par l'apostolat intime de l'épouse chrétienne et par la prière de la vierge chrétienne. Reims suit Tolbiac ; et, devançant l'avenir d'un regard prophétique, l'évêque et le roi concluent pour les siècles futurs ce pacte sublime où la France engageait son dévouement et l'Eglise ses bénédictions. (II, pp. 263, 272-275 ; X, p. 218 : *Panégyriques de sainte Clotilde et de sainte Radegonde.)*

« Mais ce n'était pas tout d'introduire les Francs dans le sein de l'Eglise : il fallait achever leur éducation chrétienne, et quel travail que celui-là ! Le VI[e] siècle allait se passer dans une lutte incessante de l'Evangile avec la barbarie. Dompter ces natures à demi sauvages... ; plier aux lois de l'esprit ces hommes qui n'admettaient aucun frein pour les passions des sens, allant tour à tour de l'obéissance à la révolte et de la piété au libertinage, aujourd'hui sous le charme de la morale chrétienne et demain en proie aux vices du paganisme, aussi capables de grandes fautes que d'éclatantes réparations... ; féconder ce limon que le déluge des invasions avait laissé derrière lui et où germaient avec une égale force la mort et la vie ; tirer de ce chaos où Francs, Gaulois et Romains s'agitaient pêle-mêle, l'unité religieuse, politique et sociale : quelle œuvre... ! L'Eglise y employa tout ce que son sacerdoce a de zèle et d'énergie ; et l'on vit surgir, au VI[e] siècle, toute une pléiade d'évêques portant au front l'auréole de la sainteté, les Césaire d'Arles, les Avit de Vienne, les Médard de Noyon, les Nicet de Trèves, les Vaast d'Arras, les Germain de Paris et tant d'autres : hommes supérieurs à leur temps par une science sans rivale autour d'eux, grands par le cœur, grands par le caractère, grands par la foi et par les œuvres... » Désormais à côté de chaque roi franc apparaîtra une figure d'évêque comme l'image de la clémence et de la mansuétude et la garantie du droit et de la justice. S'il reste aux peuples quelque ressource contre l'arbitraire et la violence, c'est qu'auprès des princes

l'estime et la vénération publique appellent et retiennent malgré tout des conseillers ou des ministres tels que saint Arnoul de Metz, saint Grégoire de Tours, saint Eloi de Noyon, saint Ouen de Rouen, saint Léger d'Autun, saint Lezin d'Angers, saint Rigobert de Reims. En même temps, c'est au sein des Conciles, à ces grandes écoles nationales du droit et de la charité, que toutes les classes de la société puisaient la notion du devoir, le sentiment de la discipline, le respect de la vie et de la propriété d'autrui, la pitié pour la faiblesse et pour l'infortune, l'attachement aux principes, toutes ces choses qui depuis lors ont servi de base aux relations sociales et pris corps dans nos institutions. « Lorsqu'à travers tant de siècles on se reporte vers ces temps reculés où s'élaborait lentement notre civilisation chrétienne, on y retrouve partout, comme instrument ou comme force d'impulsion, la main et le cœur des évêques. » (x, pp. 218-220 ; III, pp. 27-30.)

Vient ensuite l'âge des Pépins et de Charlemagne, où l'épée franque écrase l'islamisme à Poitiers, fonde l'indépendance temporelle du pape, refoule le paganisme au fond de la Germanie, et se met au service d'une restauration sociale qui, préparée par la réforme monastique de saint Benoît d'Aniane, trouve de puissants auxiliaires dans des évêques comme saint Chrodegand de Metz, Théodulfe d'Orléans, Leidrade et Agobard de Lyon, et reçoit son couronnement dans l'acte pontifical du 25 décembre 800. — Et, dans l'époque tourmentée des IX^e^ et X^e^ siècles, c'est encore au sein de l'épiscopat qu'il faut chercher les gloires les plus pures de la religion et de la patrie : les Adon de Vienne, les Ebbon de Sens, les Gauzelin de Paris, les Hincmar et les Gerbert de Reims, les Fulbert et les Yves de Chartres. (III, p. 31 ; x, p. 156).

Puis c'est l'ère des croisades, inaugurée par un pape français, sur la terre française : « C'est ici que j'admire les desseins de Dieu, qui, en faisant naître Urbain II sur le sol français, indiquait par là même au pape des croisades l'instrument principal de ce grand œuvre... Un pape français ne pouvait attacher qu'au nom de la France l'initiative et l'honneur suprême des croisades. Urbain II connaissait trop bien sa patrie pour ne pas se rappeler que toute idée généreuse a besoin de passer par elle pour faire le tour du monde et que, dans les sacrifices accomplis pour de grandes et nobles causes, elle a toujours eu le droit de revendiquer la première place... A Clermont, Urbain II a sacré la France soldat de Dieu et apôtre de la civilisation chrétienne... Il a tracé un sillon lumineux dans l'histoire de notre pays, il y a laissé une empreinte ineffaçable ; et c'est l'honneur de la France d'avoir suivi la voie qu'il lui avait marquée... » (x, pp. 186-193.)

Il faudrait montrer, toujours à la suite de Mgr Freppel, combien cette alliance, cette solidarité de la France et du catholicisme s'affirme au XIII^e^ siècle, où les institutions civiles et politiques s'épanouissent à l'ombre du trône de saint Louis comme le développement naturel de l'Etat chrétien (III : *Panégyrique de saint Thomas d'Aquin) ;* — au XIV^e^ siècle, où la France, infidèle à sa mission avec Philippe le Bel, en est rudement châtiée par les hontes et les désordres de la guerre de cent ans, Rome devenant pendant ce temps la proie des révolutions : « Six mois ne s'étaient pas écoulés depuis la bataille de Crécy, qu'un usurpateur décrétait au Capitole la fin de la souveraineté temporelle des papes » (III, pp. 56-64 : *Panégyrique de la B. Jeanne de Maillé) ;* — au XV^e^ siècle, où Dieu, en nous donnant Jeanne d'Arc, montra, par cette intervention peut-être unique dans l'histoire des peuples chrétiens, à quel point la liberté et l'indépendance de notre pays importaient à l'accomplissement de ses desseins ; devant la défection de l'Angleterre et de la moitié de l'Allemagne, au siècle suivant, il fallait que la France pût rester la grande nation catholique, mettant au service de l'Eglise la force d'un royaume compact et uni (XI, p. 183 ; — I : *Panégyriques de Jeanne d'Arc*) ; — au XV^e^ siècle encore, où l'un des premiers parmi les grands fondateurs de notre unité nationale, Louis XI, complétant l'œuvre de Jeanne d'Arc, mit la royauté à l'abri des ambitions tumultueuses et désordonnées de la féodalité et conquit à ses successeurs le pouvoir que leur enviaient les empereurs d'Allemagne et dont ils devaient avoir besoin pour comprimer et refouler l'hérésie protestante (XI, pp. 184-190 : *Discours sur Jeanne Hachette) ;* — au XVI^e^ siècle, où Dieu, en gardant à la France la pureté de sa foi au milieu de la grande apostasie de ses antiques rivales d'outre-Manche et d'outre-Rhin, faisait à notre pays la plus éclatante miséricorde après le baptême de Clovis, le plaçait ainsi à la tête de l'Europe moderne, lui préparait les gloires du XVII^e^ siècle, et l'investissait, pour la suite des âges, d'une confiance invincible et justifiée en des relèvements et des résurrections que des fautes trop nombreuses et des châtiments mérités ne devaient rendre que trop nécessaires. (I, *Discours sur le* XVII^e^ *siècle ;* II, *Discours sur les gloires religieuses de la France ; Panégyriques de saint Ignace et de saint Vincent de Paul ;* III, *Discours sur la vie et les œuvres de Dom Calmet ;* etc.)

III

Au culte du passé religieux de la France, l'évêque d'Angers unissait et ne craignait pas d'affirmer du haut de la chaire chrétienne le culte d'un passé qui, hélas ! n'avait pas les mêmes promesses d'immortalité et de résurrection : le culte de notre passé monarchique. Il était de ceux qui pensent que l'on ne refait pas plus le tempérament d'un peuple que celui d'un individu ; qu'il est impossible d'arracher un organe essentiel, vital, du corps d'une nation, sans la frapper de mort ; et que pour maintenir une société dans les conditions normales de sa force et de sa vie, il est nécessaire avant tout de conserver au milieu

d'elle, haute et respectée, la grande institution centrale avec laquelle et par laquelle un pays est né, a vécu, a grandi, a prospéré, s'est développé, ne faisant qu'un avec elle, et trouvant dans cette alliance féconde, à travers toutes les vicissitudes de son histoire, la garantie souveraine et permanente de sa grandeur et de son unité. (VI, p. 19 : *Or. funèbre de Mgr Fournier*, 1877 ; XI, pp. 184-185 : *Discours sur Jeanne Hachette*, 1889.)

Il nous rappelait le terrible exemple de la Pologne : « Dieu l'avait douée de toutes les qualités qui font un grand peuple. L'intelligence et la bravoure s'alliaient chez elle à l'ardeur d'une foi qui ne savait reculer devant aucun sacrifice. Apôtre armé du christianisme, cette race vaillante avait porté tout autour d'elle les lumières de l'Evangile ; et dans cette longue croisade pour la justice et la vérité on l'avait vue maintes fois opposer à la barbarie orientale une barrière infranchissable. Bref, elle était là aux avant-postes de la chrétienté, la couvrant de son épée à l'heure du péril... Mais un vice intérieur minait la Pologne : l'indiscipline et l'esprit de parti. Au lieu de s'attacher à la grande institution nationale qui avait fait sa force et son unité, elle ne sembla préoccupée que du soin de l'affaiblir et de la combattre, aimant mieux livrer le pouvoir au hasard des compétitions que de l'établir sur les bases indiquées par la nature et par sa propre histoire. Elle devait dès lors épuiser son énergie dans des luttes stériles, et ne plus retrouver, devant l'étranger menaçant et uni, des forces qu'elle avait eu le tort de tourner contre elle-même. Vainement, de Sobieski à Kosciuzko, des héros surgirent de son sein pour soutenir la patrie défaillante. Il n'y a pas d'héroïsme qui puisse infirmer cette parole du Sauveur : *Tout royaume divisé contre lui-même sera désolé.* Vous savez le reste. Après neuf siècles de splendeurs et de gloires, la Pologne s'affaissa sur elle-même, succombant sous ses propres fautes, plus encore que sous les coups des vainqueurs avides de s'en partager les dépouilles. » Et pourtant, la Pologne ne pouvait-elle pas, comme nous, compter sur son titre de nation catholique ? Ne pouvait-elle pas, comme nous, espérer que Dieu la protégerait dans son indépendance afin qu'elle-même protégeât l'Eglise ? « La Pologne manque à la civilisation chrétienne ; elle manque à l'Europe, où depuis un siècle sa vaillante épée eût pesé d'un grand poids dans la balance des droits et des intérêts ; elle manque à la France... ; elle manque à l'Eglise, à qui elle servait de boulevard contre les envahissements du schisme moscovite ; et je n'hésite pas à dire du haut de cette chaire que depuis un siècle il ne s'est pas produit d'évènement plus funeste pour l'Eglise catholique que la ruine de la nationalité polonaise. » (II, p. 343 : *Discours sur le caractère religieux du patriotisme ;* V, pp. 193-194 : *Comment les nations tombent et comment elles se relèvent.*)

L'évêque d'Angers nous proposait encore un second exemple, non moins frappant que le premier : celui de la Prusse après Iéna. *Fas et ab hoste doceri.* « Refoulée derrière l'Elbe par le traité de Tilsitt, réduite désormais à la moitié de son territoire et de sa population, sans ressources, sans forteresses et sans armée, la Prusse paraissait irrémédiablement déchue de son rang de grande puissance, et n'avait pas réussi à sauver du désastre la Marche de Brandebourg, berceau de ses souverains... Mais la Prusse allait montrer ce que peut une nation quand elle s'attache aux principes et aux institutions qui l'ont fait vivre et grandir... La nation tout entière, sans distinction de classes ni de partis, se serra étroitement autour de son souverain ; et l'attachement s'accrut du respect qu'inspirait une infortune, même méritée. Le 10 août 1807, le roi disait aux professeurs de l'Université de Halle : Il faut que l'Etat regagne en force intellectuelle ce qu'il a perdu en force physique. — Sa voix fut écoutée ; et un mouvement des esprits, comme il s'en est vu rarement dans l'histoire, devint le prélude de la restauration nationale. Les hommes ne manquèrent pas à l'œuvre, suivant cette loi providentielle, que les hommes ne font défaut que là où il n'y a plus ni dévouement ni principes... C'était à qui apporterait une pierre à l'édifice renaissant de la grandeur nationale ; et dans cette mise en commun de toutes les lumières et de toutes les volontés, l'esprit de parti se taisait devant l'intérêt de la patrie... On ne cessait de voir dans l'autorité historique et traditionnelle une force tutélaire ; c'est autour d'elle et par elle que l'on espérait se relever et grandir, comme ces chênes de nos forêts qui ne montent si haut que parce qu'ils tiennent au sol par des racines séculaires sur lesquelles ni les vents ni la tempête n'ont de prise. » (V, pp. 195-197 ; VI, p. 354 : *Instruction pastorale sur les devoirs des législateurs.*)

Sur cette question de la monarchie traditionnelle, les convictions de Mgr Freppel semblaient inébranlables. Les pages qu'elles lui ont inspirées resteront comme de beaux modèles d'éloquence, sans doute ; mais on sait que, en notre siècle de transformations incessantes et subites, cette éloquence, qui ne date que l'hier, doit être déjà considérée comme étant d'un autre âge, qu'elle a vieilli déjà, et que, sur ce terrain, les récents enseignements de l'Eglise ont tracé une autre direction au ministère sacerdotal.

IV

Après cela, avec un tel attachement à cet esprit de tradition dont Jésus-Christ a assuré la perpétuité à son Eglise et qui longtemps a fait le plus ferme appui des sociétés civiles, on comprend que l'évêque d'Angers n'ait éprouvé aucune espèce de tendresse pour la Révolution et qu'il n'ait cessé de la poursuivre de son indignation et de ses anathèmes. On sait qu'il a résumé ses vues à ce sujet dans une brochure publiée lors du Centenaire. Mais, même du haut de la chaire, il ne laissait pas passer l'occasion de flétrir absolu-

ment l'œuvre de 89. « Une nation rompant brusquement avec tout son passé, faisant à un moment donné table rase de son gouvernement, de ses lois, de ses institutions, pour rebâtir à neuf l'édifice social depuis la base jusqu'au sommet, sans tenir compte d'aucun droit ni d'aucune tradition ; une nation réputée la première de toutes, et venant déclarer à la face du monde entier qu'elle a fait fausse route depuis douze siècles, qu'elle s'est trompée constamment sur son génie, sur sa mission, sur ses devoirs, qu'il n'y a rien de juste ni de légitime dans ce qui a fait sa grandeur et sa gloire, que tout est à recommencer, et qu'elle n'aura ni trêve ni repos tant qu'il restera debout un vestige de son histoire ; — non, mes frères, non, jamais spectacle aussi étrange ne s'était offert aux regards des hommes... Et ce qui achevait de donner son vrai caractère au mouvement dont je parle et que je trouve dans mon sujet, c'est qu'il tendait à détruire la religion non moins que tout le reste. N'était-elle pas la grande institution à laquelle se rattachait tout le passé de la France comme au principe de sa force et de sa vie ?... Rien n'était fait dans cette œuvre de destruction universelle, tant que l'on n'aurait pas réussi à bannir le Christ et l'Eglise de la famille et de la société, pour les reléguer au fond de la conscience individuelle, sauf à venir plus tard les y forcer en déracinant jusqu'à l'idée même de Dieu. Oui, l'homme substitué à Dieu comme source unique de tout droit, de toute justice, de tout pouvoir, de toute moralité, c'est-à-dire le déicide dans l'ordre social, voilà le dernier mot de la Révolution. — Sans doute, ce dernier mot, il n'y a que l'audace et la logique pour ne pas reculer devant lui : les timides le désavouent, les habiles le dissimulent, les naïfs voudraient l'atténuer. Mais il y a des moments où il retentit tout à coup comme un éclat de tonnerre qui vient réveiller les plus endormis. Ce dernier mot, la Terreur l'avait dit, les journées de juin l'ont répété, la Commune allait le reprendre, et, chaque fois, la France épouvantée a vu se poser devant elle la question de vie ou de mort. » (VII, pp. 185-187 : *Eloge du général de La Moricière,* 1879.) Et, à quelques pages de là (pp. 189-190), quelle réfutation, courte et saisissante, du libéralisme, et quel commentaire au mot de La Moricière, que « les principes de 1789 sont la négation du péché originel. »

Et ailleurs, dans un discours donné en l'église votive du Sacré-Cœur d'Angers (1889), quelle franchise apostolique à dénoncer les abus qu'un siècle de révolutions est venu accumuler autour de nous, et qui sont tout autrement graves et menaçants que les abus, réels du reste, de 1789 ! Avant 1789, on se plaignait de certains privilèges, auxquels, il ne faut pas se lasser de le redire, répondaient autant de charges : aujourd'hui l'on voit bien encore des privilégiés et en plus grand nombre qu'autrefois, mais l'on cherche en vain les sacrifices attachés à leurs privilèges. — Avant 1789, quelques-uns de ces Français dissidents qui, depuis deux siècles, n'avaient cessé d'appeler l'étranger au secours de leurs prétentions, se plaignaient de ce que la royauté obligeait leurs enfants à se faire instruire dans une religion qui avant la Réforme avait été celle de leurs ancêtres. Aujourd'hui nous voyons les enfants de trente-cinq millions de catholiques contraints par un caprice législatif de fréquenter des écoles d'où la religion chrétienne est absente, au risque d'y perdre leur foi, sous la pression d'un enseignement hostile et à l'aide de manuels perfides et mensongers. — Avant 1789, des esprits entravés, paraît-il, dans le libre essor de leur activité, se plaignaient de ce que la religion catholique étant la base de l'enseignement et de l'éducation, on éprouvait quelque gêne à dire et à imprimer tout ce que l'on voulait. Mais que dire d'un régime où quelques bureaucrates, installés dans un ministère, imposent leurs idées, leurs méthodes, leurs programmes à toutes les écoles, à tous les collèges, à toutes les facultés, et affichent la prétention de façonner tous les Français à leur image et de les jeter dans un seul et même moule ? — En 1789, on se plaignait de ce que les représentants du pouvoir central, intendants et subdélégués, avaient une tendance marquée à empiéter sur les droits des assemblées provinciales et municipales. Aujourd'hui, à part le rôle si effacé des conseils généraux, il n'y a même plus trace de cette vie provinciale autrefois si puissante. — En 1789, que de récriminations à propos d'un déficit financier dont on a pu dire en toute vérité que, de nos jours, il donnerait à peine lieu à un incident de séance !

Mais l'abus le plus monstrueux qui se soit jamais produit dans l'histoire des peuples, c'est bien de voir un Etat sans Dieu, un Etat s'acharnant à bannir Dieu de ses lois et de ses institutions, n'ayant d'autre préoccupation que d'effacer tout signe, tout vestige religieux de ses écoles, de ses armées, de ses prétoires, de ses établissements hospitaliers, de partout. Vous avez beau réunir dans un même tableau tous les désordres qui avaient pu s'introduire à la longue dans une monarchie vieille de quatorze siècles, vous n'y trouverez rien de comparable à cette effrayante dépression de la pensée humaine et du sens moral.

Faut-il s'étonner après cela, que, sans parler de la progression effroyable de la criminalité, il s'opère dans la masse de la nation un travail de dissolution sociale dont on n'entrevoit pas le terme ? Un abaissement général des caractères ; le culte des intérêts substitué au respect des principes ; toute l'activité de la vie présente ramenée à ces deux mots : amasser et jouir ; la fièvre du gain sans cesse surexcitée par l'exemple et le succès d'entreprises coupables ; l'habitude de ne plus demander la fortune au travail persévérant et honnête, mais à d'heureux hasards ; la perversion du sens moral décorée du nom de science des affaires ; un mépris de l'autorité qui fait qu'on ne

respecte plus rien ni personne ; les haines de classes et les luttes insensées entre le capital et le travail ; la vitalité nationale atteinte dans sa source même et l'accroissement de la population subissant un temps d'arrêt ; tout cela se paie tôt ou tard en larmes, en sang et en ruines. (XI, pp. 155-161 : *Discours à l'ouverture de l'assemblée régionale à Angers*, 1889 ; — X, pp. 303-320 : *Lettre pastorale sur l'état religieux et moral de la France*, 1888 ; — IV, pp. 82-87 : *Lettre pastorale sur les causes morales de nos désastres*, 1871.)

V

Est-ce donc à dire qu'il faille perdre confiance, et que des craintes si vives et si légitimes soient sans espérance ? A Dieu ne plaise. Mgr Freppel compare l'épiscopat français aux prophètes de Juda, qui s'appliquaient avec un égal soin à dissiper les illusions et à combattre le découragement. A côté du mal il faut voir le bien ; à côté des menaces de mort, Dieu laisse entendre les promesses de résurrection. Les nations chrétiennes ont reçu, avec la foi et la grâce du baptême, le don d'une inépuisable vigueur. Dieu ne se retire d'elles qu'autant qu'elles l'abandonnent ; il leur tend la main, sitôt qu'elles retournent à lui. Pour la France en particulier, disait déjà Balzac au XVII^{e} siècle, « le ciel a fait autant de miracles qu'elle faisait de fautes. » A maintes reprises, la France est descendue au fond de l'abîme ; et, chaque fois, elle en a remonté les pentes avec une confiance qui a fait l'admiration du monde.

En tête de la loi salique, nos ancêtres avaient écrit ces mots : *Vive le Christ qui aime les Francs !* Il ne tient qu'à nous de mériter comme par le passé cet amour de prédilection.

Et déjà d'heureux symptômes se sont manifestés. C'est la prière, par exemple, qui jamais peut-être n'est montée vers Dieu plus humble et plus fervente que depuis 1870, dans ces pèlerinages, dans ces consécrations au Sacré-Cœur, dans ce concert de supplications auxquelles tous les diocèses s'associent et qui prennent ainsi le caractère d'un acte de foi national. C'est ensuite la générosité des sacrifices que les fidèles savent s'imposer pour servir la cause de Dieu, répondant à chaque entreprise des adversaires par un redoublement de zèle et de libéralités. C'est le retour des classes élevées à la religion, et cette génération de jeunes hommes tout prêts à prendre en mains les intérêts de l'Eglise et du pays. C'est la charité dont on enveloppe maintenant les classes ouvrières, trop négligées dans le passé, et les efforts tentés depuis 1870 pour améliorer leur condition matérielle et morale. C'est l'apostolat de la foi que la France exerce dans les contrées lointaines : n'y a-t-il pas là de quoi nous rassurer sur l'avenir d'un pays où l'Eglise ne cesse de trouver ses ressources les plus abondantes et ses meilleurs instruments pour le triomphe de l'Evangile et de la civilisation chrétienne ? « Bien loin de se ralentir, le mouvement qui entraîne la France à étendre le règne de Dieu au dehors, n'a fait que s'accélérer dans ces dernières années... Qui donc prendrait sa place dans un apostolat si conforme d'ailleurs à son génie et à ses traditions ? Nous avons beau interroger l'horizon, nous ne voyons apparaître nulle part un pays prêt à recueillir cet héritage de dévouement et de sacrifice. Voilà pourquoi, nous rappelant que Dieu subordonne les évènements à la propagation de son règne, nous ne pouvons nous empêcher d'avoir foi dans ses desseins de miséricorde sur la France. » (X, pp. 321-331 ; VII, p. 126 ; V, p. 207 ; IV, p. 100.)

Il faut encore compter, au premier rang des forces morales du pays, le clergé. « A l'époque de nos malheurs publics, nous savons ce que l'étranger, témoin de tant d'autres faiblesses, pensait de cette force morale, qui lui paraissait incomparable. » Or, le clergé n'entend nullement abdiquer son devoir de travailler au relèvement social. « Il ne peut ni ne doit se désintéresser d'une situation où il y va des causes qui le touchent de plus près... Pour ma part, je ne cesserai de m'élever contre cette espèce de manichéisme moderne qui consiste à placer d'un côté l'ordre religieux, et de l'autre l'ordre civil et politique, comme s'il n'y avait entre eux aucune espèce de bien ni de rapport. Voilà quatorze siècles que le clergé est associé à tous les mouvements de la vie nationale ; et cela est dans la nature des choses comme dans les traditions du pays... De pareils liens sont indissolubles, parce qu'ils se nouent dans les dernières profondeurs de la vie nationale. Nous resterons debout avec la France, ou elle tombera avec nous ; car entre elle et nous, c'est à la vie ou à la mort. » (XI, p. 83 : *Allocution, 1er janvier* 1889 ; III, p. 40.)

Entre la France et l'évêque d'Angers, ce fut bien, en effet, à la vie ou à la mort. Il n'a jamais cédé à la fatigue ; jamais il ne s'est laissé aller au découragement. L'attaque, d'où qu'elle vînt, ne faisait qu'enflammer son zèle et son dévouement : il savait que c'est la lutte qui élève et qui fortifie, et que la cité de Dieu se bâtit au milieu des orages, et que c'est aux ruines mêmes qu'elle emprunte ses matériaux (V, pp. 140-142). Il est mort à la peine ; mais son œuvre subsiste, l'impulsion qu'il a donnée se poursuivra. Il restera, aux yeux de la postérité, l'une des figures les plus énergiquement épiscopales et les plus ardemment françaises de ce temps. Toujours on cherchera dans ses œuvres l'un des plus achevés modèles qui existent d'éloquence à la fois apostolique et classique ; et l'on trouvera difficilement ailleurs, avec des idées aussi élevées et une doctrine aussi ferme, cette beauté de forme et cette perfection de style qui font tant pour la clarté, la force et l'attrait de l'exposition. Les pages qui précèdent n'ont pas eu la prétention de donner même une idée incomplète de cette éloquence, dont il faut se

nourrir et se pénétrer; surtout elles n'ont signalé en Mgr Freppel que le côté patriotique. Mais, pour être préoccupé des intérêts généraux du pays, l'évêque d'Angers n'a jamais négligé les âmes confiées à sa sollicitude. A côté de l'orateur des grands jours et des causes retentissantes, il resterait à montrer le Pasteur qui enveloppait d'un égal amour toutes les brebis de son troupeau et qui, dans ses Lettres pastorales, dans ses sermons, dans ses allocutions, savait leur rompre avec tant de simplicité le pain de la parole divine.

Q. — Je lis dans la 5e conférence du Père Monsabré, 1887, 1er alinéa : « L'Eglise, en vertu de sa suprême magistrature, ne peut que se prononcer pratiquement sur la valeur du lien conjugal. *S'il est bien fait, elle n'a ni mandat, ni commission de Dieu pour le défaire...* »

Or, dans la théologie, on enseigne communément que l'Eglise a le pouvoir de rompre le lien réel d'un vrai mariage pourvu que ce mariage n'ait pas été consommé, par exemple, pour entrer en religion. C'est même de foi : Concile de Trente, session 24, canon 6. Donc, le Père Monsabré a tort de dire que si « le lien conjugal est bien fait, l'Eglise n'a ni mandat, ni commission pour le défaire. »

Quid sentiendum ?

R. — Il faut penser 1o que, quand le lien conjugal est régulièrement et définitivement formé, l'Eglise n'a ni mandat, ni commission pour le défaire, comme le dit le P. Monsabré; nous ajouterions qu'elle n'a aucun pouvoir pour cela; 2o que le mariage contracté, mais non consommé, est dissout par la profession religieuse solennelle de l'une des parties; mais, 3o que ce n'est pas l'Eglise, en ce cas, qui le dissout : il est dissout de droit divin par le fait même de cette profession religieuse.

Le mariage consiste essentiellement dans l'union de l'homme et de la femme, c'est-à-dire dans le lien qui les unit l'un à l'autre. Ce lien est formé par leur mutuel consentement; mais l'union n'atteint sa perfection que quand les époux, par la consommation du mariage, sont devenus, non seulement par le consentement mutuel, mais encore, par la réalité même, un seul corps et une seule chair. Après cette consommation, le mariage est tellement indissoluble que jamais nulle autorité ne pourra le dissoudre. La mort seule peut séparer ce qui est ainsi uni. Avant cette consommation, l'Eglise, divinement instruite par son divin Fondateur, a toujours pensé que l'un des deux époux pouvait encore quitter l'autre pour s'unir à Dieu, et laisser par là l'autre partie libre de voler à d'autres noces. Et, en définissant qu'il en est ainsi, le concile de Trente (sess. 24, can. 6), a suffisamment donné à entendre que ce n'est point l'Eglise qui délie les époux, mais qu'ils sont déliés de droit divin selon la remarque qu'en fait Benoît XIV. Le concile de Trente, en effet, définit comme de foi, c'est-à-dire, comme vérité révélée sur laquelle l'Eglise n'a aucun pouvoir, que le mariage est dissout par la profession religieuse solennelle de l'une des parties.

Le Père Monsabré n'a donc pas eu tort d'affirmer que le lien, quand il est bien fait, ne peut être défait par l'Eglise, puisque le mariage consommé n'est jamais dissout par aucune autorité.

Si le lien du mariage non consommé est dissout par la profession religieuse solennelle, ce n'est pas l'Eglise qui en opère la dissolution. Il est vrai que le Pape, dans certains cas, use de son pouvoir suprême pour dissoudre un mariage contracté mais non consommé. Le plus souvent, c'est pour régulariser une situation inextricable et dans des cas où il y a déjà des raisons, d'autre nature, qui permettraient de juger que le mariage est invalide. Les explications données plus haut font voir comment il faut juger de ce pouvoir.

Q. — Bouix, dans son traité *de Parocho* (pars I, sect. III, cap. IV, § 2), affirme, avec Pignatelli, que le concile de Trente n'a pas condamné d'une manière absolue les curés amovibles.

1° Cette affirmation est-elle vraie ?

2° L'évêque peut-il validement et licitement conférer pour toujours ou pour plusieurs années une cure perpétuelle de sa nature à un prêtre amovible qui prendra le nom de vicaire ou de commendataire?

3° La coutume d'un diocèse peut-elle légitimer cette pratique?

4° Le vicaire ainsi nommé peut-il prendre le nom de curé et doit-il être regardé comme curé, même malgré son évêque ?

5° Peut-on, d'une manière générale, prescrire contre les décrets du concile de Trente ?

R. — Nous avons traduit et résumé en quelques lignes plusieurs questions fort développées d'un de nos abonnés d'Allemagne : les explications qu'il nous a fournies, très utiles pour nous, ne l'étant pas autant pour nos lecteurs, nous ne les donnerons pas ici.

Ad I. C'est une question qui peut avoir un triple sens.

a) Le concile de Trente admet-il qu'il puisse y avoir des curés amovibles ? Tous les canonistes sont d'accord pour répondre d'une manière affirmative. En effet, sess. VII, chap. VII, *de Reform.*, le concile ordonne aux évêques d'établir dans les cures unies aux cathédrales, aux collégiales ou aux monastères, des vicaires, *même* perpétuels, *vicarios etiam perpetuos*, qui ont, avec la charge *actuelle* des âmes, tous les devoirs et les prérogatives des curés. Ces vicaires, quel que soit le nom qu'on leur donne, ont véritablement charge d'âmes, quoiqu'ils puissent être amovibles *ad nutum*.

b) Le concile de Trente permet-il aux évêques d'établir des curés amovibles dans les paroisses où l'inamovibilité existait auparavant en fait et en droit? Tous les canonistes répondent négativement. D'abord, on ne peut citer aucun texte qui le dise clairement. Il y a en outre la loi qui défend d'amoindrir les bénéfices ecclésiastiques.

Or, faire d'une cure inamovible un bénéfice

amovible *ad nutum*, c'est en amoindrir singulièrement la valeur.

c) *Le concile de Trente permet-il aux évêques d'établir, dans les nouvelles paroisses qu'ils forment par le démembrement d'anciennes, des cures amovibles* ad nutum? Ici, l'accord n'est plus si complet. Il est des canonistes qui prétendent prouver l'affirmative par le texte de la sess. XXIV, ch. XIII du concile de Trente : « In iis quoque civitatibus ac locis ubi parochiales Ecclesiæ certos non habent fines, nec earum rectores proprium populum quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta administrant, mandat sancta Synodus Episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent, qui eas cognoscere valeat et a quo solo licite sacramenta suscipiant ; *aut alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant.* » Le concile, il est vrai, disent ces auteurs, ordonne à l'évêque de mettre à la tête de chaque paroisse un curé *perpétuel*, voilà la règle générale ; mais en même temps il lui permet, si cela est plus avantageux à la paroisse, d'y pourvoir d'une autre manière, c'est-à-dire en nommant un curé amovible. Les autres auteurs observent que la faculté accordée par le concile à l'évêque par les mots : *aut alio utiliori modo... provideant*, porte, non pas sur la durée des pouvoirs des curés, qui est fort incidente dans ce passage, mais sur la manière de déterminer les limites des paroisses dans les localités où chaque famille était libre d'aller dans telle ou telle église pour la communion pascale et de demander les derniers sacrements à n'importe quel prêtre. Pour obvier aux inconvénients qui résultent de cet état de choses, il faut qu'il y ait des liens qui relient les fidèles à leur curé et que chaque curé sache sur qui il doit veiller. Le premier moyen qui se présente, c'est d'adopter la division territoriale et de former une paroisse qui ait des limites fixes, avec un seul curé inamovible. Si la délimitation par maisons présente des inconvénients, l'évêque pourra former la paroisse, en adoptant une autre manière de délimitation, par exemple celle par familles. Tel serait le sens naturel de ce passage. En tout cas, si l'on veut, avec les auteurs qui soutiennent la première opinion, faire porter l'alternative sur le mot *perpetuum*, il faut restreindre la faculté accordée par le concile à l'évêque au seul cas dont il est question dans le passage, c'est-à-dire quand il s'agit de localités où les paroisses ne sont pas distinctes. C'est, en effet, une dérogation au droit commun, qui veut les cures inamovibles. Or, une dérogation est de stricte interprétation.

Ad II. L'évêque ne peut, d'après le droit commun, ni validement, ni licitement, donner en commende une cure inamovible pour une durée indéfinie. Le concile de Trente, dans sa session XXIV, ch. XVIII, déclare que l'évêque, « dès qu'il aura connaissance de la vacance d'une paroisse, y nommera, s'il en est besoin, un vicaire idoine, en lui assignant à son gré une portion congrue, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la nomination du curé. » Il ordonne ensuite de ne conférer la paroisse qu'après un concours, déclarant nulle toute collation faite autrement. Saint Pie V, dans sa Constitution *In conferendis*, du 15 avril 1567, veut que la nomination du curé, quand elle appartient à l'Ordinaire, soit faite dans les six mois qui suivent la vacance. Il s'ensuit évidemment que l'évêque ne peut pas donner au vicaire qu'il nomme ainsi des pouvoirs d'une durée illimitée. Tel est le droit commun.

Ad III. La coutume d'un diocèse peut-elle légitimer cette pratique? Oui, si l'on admet que l'on peut prescrire contre le concile de Trente ; ce que nous verrons plus loin. Non, dans le cas contraire.

Ad IV. Les vicaires ainsi nommés ont charge d'âmes. Destinés à remplacer complètement les recteurs, dit Deneubourg, ils prennent pour ainsi dire sur eux leur autorité et leurs obligations dans tout ce qui concerne l'administration spirituelle et temporelle de la paroisse. Comme les recteurs, ils peuvent régler les offices divins et administrer tous les sacrements, sans en excepter le mariage ; ils peuvent prendre part aux délibérations du Conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. S'ils ne sont pas revêtus, comme eux, d'une autorité pastorale ordinaire, on peut affirmer cependant qu'ils exercent une juridiction quasi ordinaire, ou tout au moins un pouvoir délégué *ad universitatem causarum*, de sorte qu'ils peuvent en déléguer subsidiairement un acte particulier, mais non la totalité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par la coutume ou par un mandat exprès de l'Ordinaire. Telle est la doctrine de Maschat. Comme les recteurs aussi, ils assument la charge d'âmes actuelle; ils doivent, les dimanches et les fêtes, catéchiser et nourrir leurs ouailles de la parole sainte; ils doivent leur administrer les sacrements; ils doivent enfin, d'après les prescriptions de Benoît XIV, appliquer la messe *pro populo*. On peut donc le dire, pour les devoirs, comme pour les attributions, les vicaires desservants diffèrent très peu des curés. [1]

« Le vicaire qui reçoit la mission d'administrer temporairement une paroisse, dit le même auteur, est connu en Belgique sous le nom de desservant provisoire; en France, il est appelé *curé*, ou recteur d'office. »

Ad V. Il y a deux opinions qui sont soutenues, l'une et l'autre, par de grands canonistes. Les auteurs modernes admettent généralement la prescription contre les canons disciplinaires du concile de Trente, pourvu que la coutume revête les conditions voulues. Leur grand argument se tire des faits. Dans une lettre adressée, le 8 octobre 1803, à l'archevêque de Mayence, Pie VII déclarait que les mariages contractés par les hérétiques en

[1] *Etude canonique sur les vicaires, p. 6.*

présence de leurs ministres étaient valides, même après la publication du décret du concile de Trente sur la clandestinité, *si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiit.* Ce pape reconnaissait donc qu'un décret du concile de Trente pouvait tomber en désuétude. Le grand canoniste de Angelis apporte comme preuve de cette opinion les nominations à un grand nombre de cures sans le concours. Devra-t-on les déclarer nulles de plein droit, comme le dit le concile de Trente, ou plutôt ne devra-t-on pas admettre que la loi du concours est tombée en désuétude et n'oblige pas en conscience dans certains pays ?

Nous laissons à chacun le soin de choisir entre les deux opinions suivant ses préférences.

Q. — Certains curés, dont le traitement a été supprimé, se prévalent de cette suppression pour s'affranchir du devoir d'acquitter la messe *pro populo*, les jours des dimanches et des fêtes d'obligation, parce que, disent-ils, *qui non sentit commodum, nec onus sentire debet.*

Sont-ils dans le vrai ? Qu'en pense le cher *Ami du Clergé ?*

R. — A notre avis, ces curés sont dans l'erreur. L'obligation d'appliquer la messe *pro populo* est attachée, non pas au traitement, mais au titre, à la charge des âmes. Si la suppression de traitement opérée par le gouvernement ne prive pas un prêtre de son titre, elle ne le décharge pas non plus de ses obligations comme curé, parmi lesquelles se trouve la charge d'appliquer la messe *pro populo* aux jours de dimanche et de fête.

Si la raison valait pour cette obligation, elle vaudrait pour toutes les autres. Car le traitement qui tient lieu des revenus du bénéfice est la sustentation du curé et comme la rémunération de tout le travail dont il est chargé pour l'accomplissement de ses devoirs de curé. Si la suppression par le gouvernement de ce traitement curial déchargeait le curé de l'obligation d'offrir le saint sacrifice pour sa paroisse, elle le déchargerait pareillement de ses autres obligations, comme de prêcher, de catéchiser, de visiter les malades, etc. Or personne ne le pense ainsi.

Si la perte du traitement supprimé par le gouvernement détruisait une obligation du curé, il en serait de même de la perte qui serait occasionnée par un vol. Les deux cas sont exactement semblables. Personne n'admettra cette conséquence.

Le curé dont le traitement est supprimé reste curé. Le traitement même dont il est privé par cette retenue injuste, lui appartient encore. Il conserve ses droits qu'il pourrait faire valoir sous un gouvernement plus juste. Le dommage qu'on lui cause ne le prive d'aucun droit comme il ne le décharge d'aucune obligation.

(Voir *Ami du Clergé*, 1re série, t. VI, p. 102.)

Q. — Auriez-vous l'obligeance de traiter, dans votre cher *Ami*, la question de l'assistance des moribonds ?

Nature de l'obligation.

Accomplissement de cette obligation dans les divers cas pratiques qui peuvent se présenter.

Quelle règle de conduite traceriez-vous pour la réitération de l'absolution au moribond, *a)* qui a déjà reçu les sacrements en parfaite connaissance, *b)* qui a reçu les sacrements étant déjà privé de l'usage de ses sens ?...

Prière d'entrer dans tous les détails pratiques sur cette question qui me préoccupe fort depuis que je suis entré dans le ministère paroissial. Vous ne serez jamais trop long. Je connais d'ailleurs plus d'un prêtre à qui vous rendrez service en traitant ce point du ministère pastoral, peut-être un peu négligé en France.

Que conseilleriez-vous à un vicaire scrupuleux par rapport à ce devoir comme sur bien d'autres points ? — En réitérant fréquemment ses visites dans la famille du moribond, ne doit-il pas craindre de rendre son ministère à charge ? — ne doit-il pas craindre aussi pour lui-même de se rendre incapable de remplir convenablement ses autres devoirs et de se priver, par suite de sa trop grande assiduité près des malades, du temps et des forces nécessaires à la préparation de ses instructions, catéchismes, etc. ?

Ce qui m'a donné lieu de vous adresser cette demande, c'est la lecture de l'ouvrage de Frassinetti : « Manuel pratique du jeune curé, » annoté par Xavier Marette, prêtre, 2e partie, chap. II, appendice 1er, § VII, n° 375, *note*, page 300-1, de la 2e édition française.

R. — Nous avons traité ces questions dans une étude très détaillée, que vous pourrez lire dans le t. XI, p. 407 (1889) de l'*Ami du Clergé*.

LITURGIE

Q. — Un curé a-t-il un droit curial sur les messes de fondation, en sorte que s'il en donne quelques-unes à acquitter à quelques confrères, il puisse se contenter de ne leur remettre qu'un franc cinquante centimes, quoique l'honoraire de ces messes fondées ait été fixé par ordonnance épiscopale à deux francs ?

R. — Le curé a un droit curial sur les messes de fondation, et s'il fait dire ces messes par un autre prêtre, il n'est pas tenu de donner toute la somme correspondante au revenu de la fondation, mais seulement la somme fixée par le tarif diocésain pour les messes non fondées.

Nous avons déjà donné cette solution il y a quelques années.

Quelques prêtres, particulièrement des vicaires, nous ont fait des objections. Ils nous ont cité divers décrets ou bulles, savoir, un décret d'Urbain VIII en 1635, les déclarations d'Alexandre VII en 1665 et d'Innocent XII en 1697, qui confirment le décret d'Urbain VIII, la bulle *Quanta cura* de Benoit XIV, en 1741, etc. Or, disent-ils, ces déclarations pontificales condamnent les prêtres qui ont été payés pour dire des messes et qui les font dire par d'autres prêtres en retenant une partie de l'honoraire.

Nous répondons que cela est ordinairement vrai lorsqu'il s'agit de messes manuelles, mais que cela

est faux quand il s'agit de messes fondées. Ainsi un bénéficier qui doit dire une messe pour l'accomplissement de sa charge de bénéficier, peut faire dire cette messe à un autre prêtre en lui donnant seulement l'honoraire en usage dans ce lieu. Ecoutons saint Alphonse, qui a traité assez complètement ces questions :

« Beneficiarius bene potest committere alteri sacerdoti celebrationem Missæ debitam pro beneficio, tradito stipendio congruo juxta morem loci, sine eo quod tradat totam ratam fructuum correspondentem celebrationi illlus diei. »

Il en est de même des prêtres qui sont chargés de célébrer des messes en vertu de fondations.

Saint Alphonse en donne la raison, c'est que les décrets qui défendent de garder une partie des honoraires, parlent seulement des messes *manuelles :*

« Ratio omnium horum est quia decreta prohibentia retinere partem stipendii, tantum loquuntur de missis manualibus. » (S. Alph., livre VI, traité III, de Eucharistia, n° 321.)

Par conséquent le curé qui fait dire des messes de fondation à des confrères peut se contenter de leur donner un franc cinquante qui est l'honoraire en usage dans ce pays, et garder pour lui cinquante centimes, qui constituent le droit curial fixé par l'autorité diocésaine.

Q. — J'ai cherché en vain dans le Rituel quelle position doivent avoir les époux dans les cérémonies qui accompagnent le sacrement de mariage. Ordinairement je les fais mettre à genoux pendant l'allocution ou lecture du commencement, et debout pendant les interrogations, bénédiction de l'anneau et autres prières. Le savant *Ami du Clergé* voudrait-il me dire si j'ai raison ?

Quant aux personnes qui ne font qu'assister au mariage, je les laisse un peu faire comme elles veulent, et souvent il arrive que des personnes restent assises pendant les moments indiqués plus haut.

Il va sans dire que pendant la bénédiction nuptiale, *Propitiare Domine*, *supplicationibus*, etc., tout le monde (époux et assistants) est à genoux, à l'exception des deux qui tiennent le voile.

R. — Il n'y a pas de règle spéciale sur la tenue que l'on doit avoir pendant la cérémonie du mariage, et pendant la messe qui suit.

Il faut donc s'en tenir aux règles générales. Or, d'après les règles générales, on ne doit pas être à genoux, comme vous le faites pratiquer, pendant l'allocution du prêtre. On doit être assis, afin que l'on puisse mieux prêter attention aux paroles qui sont prononcées.

Pour les autres moments vous pouvez suivre votre cérémonial.

Q. — Un prêtre est autorisé à biner tous les dimanches et fêtes d'obligation de l'année. Survient, un dimanche, une sépulture ; il y a, dans la paroisse, un prêtre en retraite, les parents désirent la messe de *Requiem*, le corps présent, et sollicitent du curé autorisé à biner ou du prêtre retiré la consolation de cette messe ; lequel, du curé ou du prêtre retiré, peut-il célébrer cette messe de *Requiem ?* Le curé peut-il dire une messe du jour et l'autre de *Requiem*, ou bien le prêtre retiré peut-il chanter la messe des morts et laisser la messe du jour ?

R. — Il est de règle que le curé dise la messe du jour, parce qu'il doit l'appliquer à sa paroisse. C'est une obligation *personnelle*, comme l'enseignent les Congrégations romaines, aussi bien que tous les canonistes sérieux.

Le prêtre en retraite dirait la messe de *Requiem.*

Q. — 1° La barrette doit-elle être considérée comme faisant partie presque indispensable des ornements sacrés ? et dans ce cas que penser de l'usage qui s'introduit de plus en plus, surtout parmi les jeunes, de l'employer comme coiffure commune à la maison et même dans les rues ? N'y a-t-il pas dans cette manière d'agir quelque chose d'inconvenant et capable de choquer les fidèles ?

2° Une fermière est avertie le jeudi que le lendemain vendredi elle aura quatre repas à préparer pour trente-deux personnes qui viendront ce jour-là servir la machine à battre le blé. La fermière envoie demander à son curé la permission de préparer du gras. Que devait faire le curé, avec la conviction que, vu la grande difficulté, sinon l'absolue impossibilité de se procurer du maigre pour la circonstance, on fera certainement gras malgré son refus d'accorder la permission ?

R. — Ad I. Il n'a jamais été défendu de porter la barrette en dehors de l'église et des fonctions sacrées. Nous avons même cité dans cette Revue des conciles qui autorisaient à la porter dans les rues. Mais si cela choquait les fidèles, il conviendrait de s'abstenir.

Ad II. L'impossibilité physique ou morale est une cause qui excuse de l'obligation de faire maigre. Nous aurions donc accordé la permission, en la limitant toutefois à la nécessité ; c'est-à-dire que nous aurions dit à la fermière de préparer en maigre ce qu'elle pourrait et de n'employer le gras que dans la mesure où elle ne pourrait faire autrement. Toutefois, même en cela, nous ne nous serions pas montré trop rigide. La dispense peut aller au-delà de la nécessité, quand il y a quelque bonne raison : ce pouvait facilement être le cas.

Q. — Je suis abonné à l'*Ami du Clergé*, et je m'en félicite ; toutes les semaines je me plais à la lecture des diverses consultations théologiques et liturgiques qui s'y trouvent. Voici une consultation que je vous serais reconnaissant de publier dans cet excellent journal. Voici le cas :

Dans la chapelle d'un collège tenu par des religieux, auxquels depuis les décrets on a été obligé d'adjoindre un grand nombre de prêtres séculiers, faisant ainsi partie de la communauté, voici ce qui se passe pour la messe : Les jours où les Pères ont un office du rit double, les prêtres séculiers disent la messe de *Requiem*, si leur office le leur permet ; et lorsque leur office double ne concorde pas avec celui des Pères pour la couleur, ils disent quand même la messe de leur office. Cette pratique est-elle régulière ? ne doit-on pas assimiler cette chapelle à une église de réguliers, où les étrangers ne peuvent employer une couleur différente de celle de l'église.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Si la chapelle de l'établissement est publique, on doit pour la messe se conduire comme

dans une église ordinaire; il faut appliquer les règles que nous avons indiquées déjà plusieurs fois.

Si c'est une chapelle privée, chaque prêtre doit se baser sur le grade de son office, à savoir, dire la messe conforme à son office si l'office est double; dire la messe qu'il veut si l'office est semi-double ou au-dessous.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Rites

I

12 février 1892.

Les prêtres docteurs en théologie, etc., ne peuvent porter l'anneau dans les fonctions ecclésiastiques.

Eme Dne,

Sacerdos N..., ad genua Eminentiæ Vestræ provolutus, dubia quæ sequuntur exponit, et responsum tanquam a Deo expectat :

I. Laureati in sacra Theologia, jure canonico et philosophia, in Academia romana S. Thomæ Aquinatis, possuntne annulum deferre in sacris functionibus, et præsertim in celebratione sacrosancti sacrificii missæ ? — Vel hic mos fere communis abusus potius est dicendus ?

II. Beneficiati, canonici, et parochi fere omnes in sacris functionibus et in celebratione sacrosancti missæ sacrificii annulum deferunt. Possuntne ? Vel abusus est hic mos, ideoque delendus ?

La lettre précédente, adressée par un prêtre du diocèse de Naples au cardinal Sanfelice, archevêque de Naples, fut transmise à la S. Congrégations des Rites, qui y fit la réponse suivante :

Eme et Rme Dne Mi Obserme,

Huic sacræ Rituum Congregationi exhibita nuper fuerunt dubia quæ in adnexo folio continentur. Quum vero sacerdotibus laureatis haudquaquam licitum sit annulum deferre in sacro peragendo aliisque sacris functionibus, uti Eminentiæ Vræ probe compertum est, sacra eadem Congregatio opportunum censuit ejusmodi dubia Eminentiæ Vræ remittere, ut ipsa quemvis in re abusum, si vere irrepserit, in ista archidiœcesi Neapolitana prorsus tollere satagat. — Quod dum Eminentiæ Vræ significo, Eidem manus humillime deosculor. — Romæ, die 12 februarii 1892, Em. V. hum. obseq. famulus.

Card. Aloisi-Masella, Præf.
Vincentius Nussi, Secretarius.

REMARQUES

La décision que nous venons de décider tranche deux difficultés sur lesquelles les auteurs étaient partagés.

1º L'interdiction faite aux prêtres docteurs de garder l'anneau doctoral en célébrant la messe, s'étend-elle également à toutes les autres cérémonies ecclésiastiques ?

Le *Journal du Droit canon*, par la plume de Mgr Santi, le savant professeur du séminaire romain, répondait négativement, en 1882. « La raison en est, disait-il, que la défense faite aux prêtres docteurs de garder l'anneau est limitée à la célébration de la messe, comme l'a déclaré Benoît XIV dans son traité *de sacrificio missæ (App.* XX *au livre* III, *§ 4, vers. Insuper)*. Ce même pontife rapporte dans le dit ouvrage, au nº 90, le décret de la sacrée Congrégation des Rites, défendant seulement aux protonotaires apostoliques de porter l'anneau lorsqu'ils disent la messe (Decret. S. Cong. Rit. 3 mart. 1674, in Baron.); et le savant Ferraris, dans sa bibliotheca canonica, vº Annulus, dit : Annuli usus in missa prohibetur protonotariis non participantibus et Doctoribus quibuscumque et canonicis cathedralibus : sacra Congreg. Rituum 13 februarii 1625 et 20 novembris 1628. Possunt tamen canonici missam celebrare cum annulo aureo et de rigore uti sed sine gemma et sine aliqua effigie : sacra Congreg. Rituum 4 augusti 1663. »

Or, puisque les lois prohibitives, selon les règles établies par le droit, doivent être restreintes, *odia sunt restringenda*, et ne peuvent s'étendre au-delà du cas qu'elles visent : « lex enim quod voluit expressit; quod non expressit, nec voluisse dici debet; » il s'ensuit que la défense faite aux docteurs de porter l'anneau pendant la messe ne saurait s'étendre, comme pour les protonotaires, aux autres actes soit de la vie ecclésiastique, soit de la vie civile, et que partant, ils peuvent le porter habituellement [1].

L'an dernier, à la page 285, nous avons cru pouvoir adopter une opinion différente, en nous basant sur la décision de la S. C. des Rites, du 23 mai 1846, qui est ainsi conçue : « Utrum sacerdotes qui gradus sunt assecuti in aliqua Academia vel Universitate facultatem tribuente gestandi annulum, hoc gestare queant in digito, sicut Prælati gestant? — Resp. : Permittitur, præterquam in ecclesiasticis functionibus juxta alias decreta [2]. »

La S. Congrégation des Rites est encore plus précise dans le décret que nous donnons. Elle déclare qu'il n'est pas permis de porter l'anneau ni pendant la messe, ni pendant les autres fonctions ecclésiastiques : « Quum haudquaquam licitum sit annulum deferre in sacro peragendo, aliisque sacris functionibus. » La cause est donc finie.

Autre difficulté. Ne pourrait-on pas regarder l'usage contraire, où il est introduit, comme une coutume légitimement prescrite ? La S. Congrégation répond que c'est un *abus* qu'un évêque doit faire disparaître de son diocèse.

II

URGELLEN [3]

2 mai 1892.

*Deux doutes sur la place que doit occuper le sous-diacre de la messe pontificale au moment de l'*Agnus Dei *et des dernières ablutions. — La coutume qui se serait introduite sur ces*

[1] *Journal du Droit*, 1882, p. 53.
[2] S. R. C., n. 5035.
[3] Urgel, en Espagne.

points contrairement aux rubriques ne pourrait être tolérée.

De mandato Rmi Episcopi Urgellensis, hodiernus Magister cæremoniarum in cathedrali eadem ecclesia Urgellensi, insequentia dubia sacræ Rituum Congregationi pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An subdiaconus in missa pontificali ascendere debeat ad dexteram diaconi in cornu epistolæ tum ad recitandum simul cum pontifice Agnus Dei, tum ad aquam infundendam dum pontifex se purificat post communionem (prout vult Martinucci), vel ad præbendas diacono ampullas, ut alii dicunt cum Baldeschi ?

Et quatenus negative :

Dubium II. An saltem ad prædicta, nec non ad Sanctus ascendere teneatur ubi talis viget consuetudo ?

Et sacra eadem Congregatio ad relationem infascripti Secretarii, re mature perpensa, ita propositis dubiis censuit rescribendum, nimirum :

Ad I. Negative in omnibus et servetur Cæremoniale episcoporum (Lib. II, cap. VIII, n, 75 et 76), et rubrica missalis romani (ritus celebrandi missam, t. X, n. 8).

Ad II. Negative, et servetur Cæremoniale episcoporum (Lib. II, cap. VIII, n. 68).

Atque ita rescripsit die 2 maii 1892.

Caj. Card. Aloisi Masella, S. R. C. Præfectus.
Vinc. Nussi, S. R. C. Secretarius.

III

MAURIANEN [1]

2 mai 1892.

Dans la consécration d'un autel fixe ou portatif, si l'une des cinq croix n'était pas gravée, il faudrait faire les onctions à la place où elle devrait se trouver.

Rmus Dnus Michael Rosset, episcopus Maurianen. sequens dubium S. Rituum Congregationi pro opportuna declaratione humiliter subjecit, nimirum :

Juxta Pontificale Romanum, ubi de consecratione altaris tum fixi, tum portatili agitur, quinque cruces in parte superiori lapidis oleo sacro inungendæ sunt. Si crux in medio lapidis absit, ac proinde in altaris consecratione omittatur unctio istius crucis, quæritur utrum invalida sit consecratio.

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet :

Valida est consecratio ; sed unctio in medio tabulæ nunquam omitti debet quamvis crux ibidem sculpta non sit. Atque ita declaravit et rescripsit.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*
VINC. NUSSI, *Secretarius.*

IV

17 décembre 1888.

NOTA. Les questions que nous allons donner ont été posées à la S. Congrégation des Rites par le Procureur général des Capucins. Bien que quelques-unes concernent uniquement les religieux, il en est plusieurs qui ont un intérêt universel qui n'échappera pas à nos lecteurs. Le texte en a été donné dans un des derniers numéros des *Ephemerides liturgicæ.*

I. Les Capucins ne sont pas dispensés d'observer les décrets de la S. Congrégation des Rites qui seraient contraires à leurs constitutions approuvées par le Saint-Siège. — II. Il y a lieu, à l'occasion, de faire disparaître des auteurs la doctrine contraire. — III. L'encensement de l'autel n'est pas permis dans les messes sans ministres et sans chant, même conventuelles. On le tolère cependant pour les Capucins dans les messes basses que l'on célèbre avec une solennité un peu plus grande. — IV. Quand il y a diacre et sous-diacre, on doit donner à ces ministres les ornements prescrits par le Missel. — V. On peut tolérer pour la messe un chant se rapprochant de la psalmodie. — VI. On ne peut admettre à la messe conventuelle un servant non revêtu du surplis. — VII. Les messes conventuelles célébrées sans chant peuvent être considérées comme solennelles pour les oraisons, les prières imposées par Léon XIII, et pour le nombre des cierges. — VIII. Le prêtre qui fait, avant la messe conventuelle, l'aspersion de l'eau bénite avec la chape, peut prendre le manipule et la chasuble déposés sur l'autel du côté de l'épître. — IX. Les Capucins doivent prendre l'amict, même avec le surplis. — X. Le jeudi saint il faut faire les cérémonies ou en suivant le missel, ou d'après le Memoriale *de Benoît XIII. — XI. Aux jours ordinaires, il n'est pas permis d'allumer le cierge pascal dans les églises des Capucins pendant la messe conventuelle, à moins d'une coutume contraire. — XII. Le prêtre qui expose le Saint-Sacrement ou le replace au tabernacle peut se contenter du surplis et de l'étole, mais il faut la chape et le voile huméral pour la procession et la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, même chez les Capucins. — XIII. Les Capucins peuvent, par une permission du Saint-Siège, avoir des tabernacles en bois richement sculpté. — XIV. On peut faire un reliquaire en bois en forme d'ostensoir. — XV. Dans les bénédictions privées, il faut suivre, pour les ornements, les règles tracées par le Rituel. — XVI. Pour les ornements, les Capucins sont tenus à observer les règles qui prohibent la laine, le coton et le lin. Dispense momentanée. — XVII. Quand il n'y a que trois ou quatre clercs dans une église, on doit suivre le petit Cérémonial de Benoît XIII ; s'il y en a davantage, il faut prendre les règles tracées dans le Missel.*

Occasione edendi opus cui titulus *Manuale liturgicum ad usum Fratrum Minorum sancti Francisci Capuccinorum*, nonnullæ quæstiones obortæ sunt inter ejusdem Ordinis Rubricistas quoad peculiares ritus seu rubricas in eodem opere contentas. Ad ejusmodi porro quæstiones penitus dirimendas, Rmus Pater Fr. Bruno a Vintia, Procurator et Commissarius generalis Ordinis ipsius, sui muneris esse duxit insequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi declaranda proponere, videlicet :

Dubium I. Utrum verbo aut scripto sustineri possit sententia eximens Fratres Capuccinos ab obligatione observandi illa decreta S. Rituum Congregationis quæ constitutionibus ordinis in aliquo adversantur, et hoc quia dictæ Constitutiones approbatæ fuerint ab Apostolica Sede ?

[1] Saint-Jean-de-Maurienne.

Dubium II. Et quatenus negative : Utrum opinionis falsitas necessario notari debeat in textu auctorum talem sententiam forsitan propugnantium ?

Dubium III. Utrum Capuccini licite possint incensationes altari perficere in missis conventualibus, vel aliis quæ sine ministris paratis et sine cantu celebrantur ?

Dubium IV. Utrum dato quod aliquando missa cantetur cum diacono et subdiacono, isti possint esse simpliciter parati cum alba, cingulo, stola et manipulo *respective*, absque dalmatica et tunica item *respective?*

Dubium V. Utrum tolerari possit usus missam cantandi modo quasi psalmodico, seu semi-tonato ?

Dubium VI. Utrum tolerari possit consuetudo aliquibus in locis vigens, quod scilicet in missa conventuali acolythus seu minister cotta non sit indutus ?

Dubium VII. Utrum missæ conventuales sine cantu considerari possint veluti solemnes, sive quoad collectas, sive quoad preces in fine missæ ex mandato SSmi Dni Nostri Leonis Papæ XIII recitandas, sive quoad numerum cereorum in altari accensorum ?

Dubium VIII. Utrum diebus dominicis sacerdos missam conventualem celebraturus, possit ad altare accedere absque casula seu planeta, ad aspersionem faciendam, assumpta postea planeta in cornu epistolæ ?

Dubium IX. Auctor Manualis, de quo agitur, asserit quod quando apud Capuccinos ad impertiendam benedictionem cum SSmo Sacramento loco *albæ* adhibeatur *superpelliceum*, semper tamen indui debet et amictus (uti in quacumque alia functione, in qua a Nostratibus pluviale adhibeatur), nedum ad tegendum et detegendum caput, sed præsertim ne superior extremitas caputii summitatem pluvialis excedat, quod esset prorsus indecens. Quid dicendum de hac auctoris sententia ?

Dubium X. An in consueta missa et processione Feriæ v Majoris Hebdomadæ, celebranti assistere possit diaconus tantum alba et stola indutus absque subdiacono, ipseque non tota durante missa ?

Dubium XI. Utrum cereus paschalis accendi possit in nostris ecclesiis tempore missæ conventualis, dierum non festivorum ?

Dubium XII. Utrum tolerari possit quod sacerdos cotta et stola, vel alba et cingulo et stola tantum indutus, peragat expositionem et repositionem SSmi Sacramenti ; aut populo cum ostensorio benedicat, vel SSmum Sacramentum in processionibus SSmi corporis Christi portet ; an potius teneatur ad usum pluvialis in omnibus cæremoniis in quibus cæteri sacerdotes haud Capuccini pluviale portare debent ?

Dubium XIII. Utrum ciboria seu tabernacula ubi Sanctissimum Sacramentum asservatur, possint exterius ex nudo ligno, rudi colore depicto, vel potius debeant deaurari, aut pretiosius depingi quam cæteræ altaris partes ?

Dubium XIV. Utrum tolerari possint thecæ sacrarum Reliquiarum ad modum ostensorioli ex simplici et nudo ligno confectæ ?

Dubium XV. Utrum licite fieri possint privatim aliquæ minores benedictiones Ritualis romani cum sola stola, absque superpelliceo ?

Dubium XVI. Utrum Capuccini teneantur ad observantiam decretorum, præsertim 18 decembris 1877 et 28 julii 1881, circa materiam paramentorum ?

Et quatenus affirmative : Utrum licite uti possint paramentis ex gossypio, lino aut lana, *bona fide* confectis post istius materiæ prohibitionem ?

Dubium XVII. An Capuccini possint ad libitum et in una eademque ecclesia sacras functiones peragere, nunc juxta præscriptiones ordinarias Missalis romani, etc., nunc utendo *Memoriali Rituum* a Benedicto XIII pro parvis ecclesiis edito.

Hæc vero dubia super quibus alter ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris suum protulit votum typis editum, quum Emus et Rmus Dnus Cardinalis Raphael Monaco La Valetta exposuerit in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis infrascripta die ad Vaticanum habitis, Emi et Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis sic rescribere rati sunt.

Ad I. Negative.

Ad II. Affirmative, data opportunitate.

Ad III. Negative : ex gratia tamen permitti in missis aliqua majori solemnitate celebrari solitis.

Ad IV. Observentur missalis Rubricæ.

Ad V. Retineri posse.

Ad VI. Negative.

Ad VII. Affirmative.

Ad VIII. Affirmative, si adsit pluviale ; et completa aspersione, vertat se ad cornu epistolæ, ibique sumat manipulum et casulam pro missa celebranda.

Ad IX. Esse sustinendam.

Ad X. Negative ; et deficiente clero, sacram functionem peragi posse juxta Memoriale Rituum jussu Benedicti Papæ XIII editum.

Ad XI. Negative, nisi aliter ferat consuetudo.

Ad XII. Si agatur de expositione et repositione SSmi Sacramenti, sufficit ut sacerdos cotta et stola sit indutus ; nunquam cum alba, cingulo et stola tantum. In processionibus et benedictione cum SSmo Sacramento in ostensorio impertienda, omnino requiritur ut celebrans pluviale et velum humerale induat, sicuti cautum est decretis 17 maii 1857 et 22 junii 1874.

Ad XIII. PP. Capuccini retinere possunt tabernaculum ligneum affabre elaboratum ex concessione S. C. Episcoporum et Regularium 13 julii 1659.

Ad XIV. Affirmative.

Ad XV. Servetur Rituale.

Ad XVI. Affirmative, facta vero venia utendi hujusmodi paramentis jam existentibus, donec consumantur.

Ad XVII. Si Ecclesiæ sufficiens clerus suppetat, peragant functiones juxta missale romanum ; si tres aut quatuor clericos tantum habeant, utantur memoriali Rituum Benedicti XIII.

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit, die 17 decembris 1888.

A. Card. Bianchi, S. R. C. Præf.
Laurentius Salvati, S. R. C. Secret.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Permettez à un de vos abonnés de recourir à vos lumières sur certaines dispositions testamentaires :

1° Une personne peut-elle transmettre en testament et sans entrave un immeuble à une cure ou à une fabrique, pour l'usage des curés se succédant dans une paroisse ?

2° Quel moyen faut-il employer pour qu'une maison soit transmise par testament comme logement de prêtres âgés ou infirmes ?

Dans les deux cas précités, les immeubles seraient maintenus intacts, selon les intentions du fondateur.

3° Quel moyen faut-il employer pour qu'un capital en titres ou en argent puisse servir, après le décès du testateur, à fonder une école libre ?

Ces diverses intentions peuvent-elles être exécutées, ou d'après un testament en règle, ou par un autre moyen qui ne priverait pas le testateur vivant de la jouissance de son bien ?

4° Enfin, comme il est difficile de compter sur des héritiers pour l'exécution d'un testament et que le gouvernement multiplie chaque jour ses tracasseries, voudriez-vous indiquer la meilleure formule d'un testament pour un curé, de manière qu'il soit moralement sûr qu'on exécutera ses intentions ?

R. — Oui, on peut léguer indifféremment à la fabrique ou à la cure une maison pour servir d'habitation aux curés successifs : à la cure, cela

va sans dire, car la cure ou succursale est un établissement ecclésiastique reconnu par la loi; elle est, en conséquence, apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toutes sortes de biens, meubles et immeubles, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics; à la fabrique également, car le don ou legs d'un presbytère ne sortirait pas du cercle de ses attributions fixé par la loi, comme serait par exemple un legs destiné aux pauvres ou à la construction d'une école.

La fabrique établie dans chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation des biens fonds ou des rentes possédés par la cure. Le curé exerce généralement, à leur égard, les droits d'usufruitier, tels qu'ils sont réglés par le Code civil; mais son administration est soumise, d'une manière générale, aux lois et règlements relatifs à l'administration des biens des établissements publics, et d'une manière plus spéciale aux règlements particuliers sur la jouissance et sur l'administration des biens des cures. Un seul règlement existe à cet égard, c'est celui du 6 novembre 1813.

L'acceptation des legs destinés à la cure se fait par le curé *(art. 3 de l'Ordonnance du 2 avril 1817)*. Ce n'est que dans le cas où le curé ou desservant est lui-même donateur, qu'elle a lieu par le trésorier de la fabrique en faveur de la cure ou succursale (*Ordonnance du 7 mai 1826, art. 1er*).

En 1820, le ministre des Cultes avait pensé que le droit conféré au curé ou desservant par l'ordonnance de 1817, d'accepter les dons et legs faits à la cure ou succursale, constituait une dérogation aux principes du décret du 6 novembre 1813, d'après lequel les curés n'ont que l'usufruit des biens. La disposition nouvelle lui paraissait avoir plusieurs inconvénients. Il craignait que le droit d'accepter les dons et legs, conféré au titulaire, n'en rendît l'acceptation impossible pendant la vacance de la cure; enfin, et surtout, il craignait qu'on ne vînt à conclure de ce droit, que les curés demeurent exclusivement chargés de l'administration des biens, ce qui lui paraissait absolument contraire aux intérêts des cures et présenter beaucoup moins de garanties que la surveillance des fabriques.

Dans cette pensée, il proposa de modifier l'Ordonnance du 2 avril 1817. La proposition fut écartée par un avis des comités réunis de législation et de l'Intérieur, en date du 3 juin 1820. « Les fabriques, dit cet avis, ne sont point appelées à s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens affectés, par les testateurs ou donateurs, à l'entretien des curés et desservants; vainement on prétendrait que les ministres du culte n'ont que la jouissance usufruitière de ces biens; on est forcé de reconnaître, au contraire, qu'ils en ont la propriété réelle. A la vérité, cette propriété est indéfiniment substituée au profit de leurs successeurs futurs; mais ils en doivent avoir l'administration, sans surveillance aucune de la part de la fabrique. »

Le droit d'accepter des dons et legs faits à la cure fut, en conséquence, laissé au curé, conformément à la disposition de l'ordonnance de 1817. Cependant, dit M. Vuillefroy, et malgré l'opinion incidemment exprimée dans l'avis précité, les fabriques ont nécessairement conservé la surveillance des biens des cures, qui leur a été conféré par le décret du 6 novembre 1813, et cette surveillance doit encore s'exercer dans les termes déterminés par ce décret. Un règlement d'administration publique aurait pu seul révoquer ce décret ou en modifier les dispositions. Il n'est intervenu aucun acte autre que l'Ordonnance de 1817, dont la disposition ne s'applique qu'à la forme de l'acceptation des dons et legs, et n'enlève à la fabrique aucun des droits qui lui avaient été attribués précédemment.

Ad 2m. Il y a plusieurs moyens, entre autres celui de tester, non pas en faveur des diocèses qui n'ont point la capacité civile de posséder et d'acquérir, mais en faveur des établissements diocésains, comme l'archevêché ou l'évêché, la cathédrale ou le séminaire (*Avis du comité de législation du 21 déc. 1841)*. Ainsi on ne peut donner ou léguer au diocèse, mais on peut donner ou léguer à l'évêque ou à l'évêché *(Circulaire du 10 avril 1862)*.

Toutefois, s'il existe dans le diocèse une caisse de secours (expression seule autorisée par le Conseil d'Etat), pour les prêtres âgés ou infirmes, c'est à cette caisse qu'il appartient d'accepter les dons et legs. Telle est la jurisprudence du Conseil d'Etat. Mais cette caisse doit être pour cela régulièrement instituée, c'est-à-dire autorisée par le gouvernement. Dans cette condition, les caisses de secours deviennent des établissements d'utilité publique, ayant l'existence civile, capables d'acquérir, de posséder et, notamment, d'accepter des dons et des legs. C'est une précieuse institution très bien vue du gouvernement, patronnée par lui, et dont presque tous les diocèses sont dotés aujourd'hui. Nous ne savons quelle espèce de méfiance retient encore quelques évêques et leur fait préférer le placement de leurs fonds de secours, soit en obligations au porteur, soit en prêts particuliers, soit de toute autre manière. Ce système, selon nous, est très défectueux et n'obvie à aucun des inconvénients que l'on paraît vouloir éviter. Avec la meilleure foi du monde et en prenant les plus minutieuses précautions, ce trésor du prêtre pauvre, infirme ou âgé, peut disparaître un jour. Ce qui s'est passé, il y a quelques années, en Belgique; ce qui s'est passé tout récemment à Rome avec le Denier de Saint-Pierre devrait bien servir de leçon.

Ad 3m. Le seul moyen de se réserver l'usufruit d'un capital destiné à fonder une école libre, c'est de ne le donner que par testament. Le testament n'étant exécutable qu'après la mort du testateur, celui-ci jouit sa vie durant du revenu de ce capital. Cela ne pourrait se faire au moyen d'une do-